

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: N 24-10.894

Demandeur(s)
: la société Daimay France

Avocat(s)
: la SCP Célice, Texidor, Périer

Défendeur(s)
: Mme [J]

Ordonnance
: 60544

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Daimay France, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], anciennement dénommée Motus Creutzwald, a formé un pourvoi le 23 janvier 2024 contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2023 par la cour d'appel de Metz (chambre sociale, section 1), dans le litige l'opposant à Mme [H] [J], domiciliée [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 2 février 2024, la SCP Célice, Texidor, Périer, agissant au nom de la société Daimay France, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Daimay France de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024